

# JUSTICE FRANÇAISE, COMMENT JE ME SUIS DÉFENDU SEUL?

copyright:Titre: justice française, comment je me suis  
défendu seul?

nom de l' auteur: Class Raphael,  
© août 2015 Tous droits réservés.

ISBN: 979-10-227-4107-1

publié via bookelis

## **présentation**

### **Sommaire:**

Préambule

Lexique

1er histoire : prévenu au tribunal de proximité

2ème histoire : une contestation de PV

3ème histoire : demandeur aux prud'hommes

4ème histoire : prévenu au tribunal de police

Conclusion.

*copyright: Titre: justice française, comment je me suis défendu seul?*

*nom de l' auteur: Class Raphael, © août 2015 Tous droits réservés.*

*ISBN: 979-10-227-4107-1*

justice française

### **Préambule:**

Au moment où j'écris ce livre, j'ai 42 ans, je suis français. Les connaissances que j'ai du droit, je les tiens à deux années formations d'assistant de service social, à beaucoup recherches (livres spécialisés, sur divers sites internet ...) et à ma culture général. Donc, mes compétences en matière DE DROIT sont très nettement inférieures à celles que peut avoir un avocat. Ce livre est l'occasion de vous raconter ce qui s'est passé pour moi, car j'ai été prévenu (ou contestataire) dans certaines affaires de justice, tous relevant du domaine pénal. En effet, j'étais prévenu: au tribunal de proximité, 1 contestations de P.V, demandeur au Prud'homme (assisté d'un conseiller), et au tribunal de Police.

Vous verrez qu'à l'issus de certaines de mes histoires, j'arrive à avoir gain de cause avec une issus plutôt "bizarre" (vous comprendrez en lisant le déroulement et l'issus des affaires me concernant).

Attention certaines de mes histoires se sont passées depuis plusieurs années. Donc les procédures (lois) judiciaires ou autres qui y prévalaient (qui étaient appliquées) ne sont peut-être plus actualités aujourd'hui en 2015. Mais dans leurs formes, mes histoires peuvent vous inspirer pour vous défendre.

En plus, la particularité de ces affaires de justice me concernant, c'est qu'elles ne sont pas « graves ». En effet, elles n'ont pas pour conséquences d'avoir des impacts qui peuvent compromettre ma vie quotidienne. Dans toutes affaires de justices, je vous conseille de vous informer (de prendre conseil) auprès d'un avocat (ou à l'ARAJUFA, ou au bureau de l'ordre des avocats).

Certaines informations de ce livre sont rendu « anonymes » par des points de suspensions comme par exemple pour : Référence Greffe 08/00... (Les 3 points... remplacent le reste du numéro). Je n'emploie que mon prénom Raphael. Et certaines informations sont remplacées par X. Mais ces petites corrections n'enlèvent rien au fait que les histoires que je vous raconte sont vrais, et leurs bases juridiques peuvent vous servir de forme si un jour vous avez affaire à un procès, ou si vous voulez connaître comment fonctionne la justice française. Les sites internet suivants : « Légifrance, cours de cassation » m'ont beaucoup aidé dans mes recherches d'informations pour les démarches à effectuer, et trouver les textes de lois pour fonder ma défense.

## Lexique

Voici un lexique pour vous aider à comprendre le vocabulaire (le jargon) du droit.

Lexique du vocabulaire judiciaire

- Acte

Texte qui constate une situation ou une opération juridique : une décision de justice donne lieu à un acte.

- Arrêt

Décision prise par une cour d'appel, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

- Avis

Document dans lequel le conseiller rapporteur ou l'avocat général expriment leur point de vue sur un pourvoi. L'avis du conseiller rapporteur est couvert par le secret du délibéré et n'est donc pas communiqué. Le sens de l'avis de l'avocat général est communiqué aux parties. Un avis n'a pas force de décision. Se distingue de l'avis donné par la Cour de cassation aux juridictions qui peuvent la saisir sur des questions de droit nouvelles, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

- Avocat aux Conseils

Autre désignation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, seuls habilités à représenter les parties devant ces deux juridictions suprêmes.

- Avocat général

Magistrat membre du parquet général.

- Audience / Audiencement / Audiencer

L'audience est la partie de la procédure où l'affaire est examinée et discutée, et qui aboutit à la décision. Une affaire est « audiencée » lorsque l'on l'inscrit au rôle en vue d'une prochaine audience. La fixation de la date de l'audience s'appelle « audiencement ».

- Chambre

Formation particulière d'une juridiction. La Cour de cassation est composée de six chambres :

- cinq chambres civiles, dont : une chambre commerciale, financière et économique et une chambre sociale,

- une chambre criminelle.

- Civil

Le droit civil s'applique aux conflits qui ne constituent pas une infraction pénale à la loi.

- Civilement responsable

Est « civilement responsable » toute personne qui, selon la loi, répond des conséquences civiles d'une faute commise par une autre personne sur laquelle elle exerce une autorité (par exemple, l'employeur vis-à-vis de son salarié ou les parents vis-à-vis de leur enfant mineur).

- Conclusions

A la Cour de cassation : les observations écrites de l'avocat général sur le bien-fondé du pourvoi. A la Cour d'appel : les écritures des parties.

- Constituer avocat

Désigner un avocat aux Conseils comme représentant dans une procédure de pourvoi.

- Contradiction

Le principe de la contradiction implique la réciprocité de l'information : que chaque partie sache ce que les autres demandent à la justice et leur communique toutes les pièces et les éléments dont elle dispose.

- Déchéance

Sanction qui fait suite au non-accomplissement des actes de procédure dans les délais. Le pourvoi n'est alors pas examiné.

- Décision

Jugement, arrêt, ordonnance sont des décisions prises par les juges dans le procès qui leur est soumis.

- Demandeur / défendeur

Le demandeur est celui qui saisit le juge pour qu'il prenne une décision. A la Cour de cassation, le demandeur est celui qui forme le pourvoi Le défendeur est son adversaire.

- Délibéré

Moment où, en l'absence du public, les juges discutent de l'affaire et prennent leur décision.

- Examen en droit (moyen de forme) / examen en fait

Examiner en droit, c'est aborder une décision du point de vue de la validité juridique, sans tenir compte des faits, de leur véracité ou de leur gravité. À l'inverse, on examine en fait lorsque l'on analyse les faits pour rendre une décision, c'est le travail des juges « du fond », c'est-à-dire de première instance et d'appel.

- Faire grief

Une décision de justice fait grief lorsqu'elle porte atteinte à des droits.

- Formation plénière

On parle de formation plénière lorsque l'ensemble des membres d'une chambre délibère sur une affaire. La formation plénière intervient à la demande du président lorsque l'affaire touche à une question difficile ou que la décision pourrait donner lieu à un revirement de jurisprudence. À ne pas confondre avec l'assemblée plénière de la Cour.

- Formation de section

Formation d'au moins cinq juges ayant voix délibérative, c'est-à-dire pouvant voter lors du délibéré.

- Formation restreinte

Formation de trois juges. Sont examinés en formation restreinte les pourvois qui sont irrecevables ou qui ne sont pas fondés sur des moyens sérieux, ainsi que ceux qui concernent une affaire dont la solution est évidente.

- Greffe

Le greffe d'une juridiction est un ensemble de services, composés de fonctionnaires de justice. Le greffe assure notamment les services administratifs et l'accueil.

- Instruction

Période de la procédure où les parties présentent leurs prétentions, échangent leurs argumentations, par écrit, et où le conseiller rapporteur et l'avocat général étudient le dossier.

- Irrecevable

Qui n'est pas présenté conformément aux règles de procédure. Par exemple, un pourvoi présenté hors délais est irrecevable.

- Jurisprudence

Ensemble des décisions de justice qui interprètent ou précisent la loi dans son application pratique. Lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation va à l'encontre de la jurisprudence constituée, on dit qu'il y a revirement de jurisprudence.

- Mémoire

Document écrit dans lequel le demandeur ou le défendeur développe une argumentation.

- Mémoire ampliatif

Document écrit qui développe l'argumentation du demandeur pour obtenir la cassation de la décision qu'il conteste.

- Mémoire en défense

Document écrit qui réfute l'argumentation du demandeur.

- Ministère public (le procureur, l'avocat général)

Voir Parquet

- Motivation

Fait de donner les raisons, les motifs, d'une décision. On parle alors de décision motivée. Certains arrêts sont dispensés de motivation, comme la décision de non-admission.

- Moyen de droit

Les moyens de droit sont les critiques que vous présentez sur la manière dont a été appliquée la règle de droit dans la décision que vous contestez.

- Officier ministériel

L'officier ministériel est le détenteur d'une charge, attribuée par le ministre de la Justice. Les avocats aux Conseils sont officiers ministériels.

- Normatif

Qui établit la règle. On parle de la mission normative de la Cour de cassation.

- Note en délibéré

Brèves observations écrites d'une partie communiquées immédiatement après l'audience et qui ne peut avoir pour objet que de répondre à de nouveaux éléments apportés aux débats par l'avocat général par rapport à la procédure écrite.

- Notification / notifier

Transmission à une partie d'un acte sans l'intermédiaire d'un huissier. La notification se distingue de la signification.

- Opposition

Recours que peut faire le défendeur lorsqu'il n'était ni présent ni représenté à un procès et que l'assignation à comparaître ne lui a pas été remise personnellement : « si le défendeur ne constitue pas avocat, l'arrêt de la Cour de cassation qui interviendra ne pourra pas être frappé d'opposition. »

- Parquet, parquet général

Le parquet représente le Ministère public, c'est-à-dire la société, au nom de qui il réclame l'application des lois. Se dit du service de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, dirigé par le procureur général, ou du service d'un tribunal de grande instance, dirigé par le procureur de la République.

- Parties

Les demandeurs et les défendeurs en matière civile, et les personnes mises en examen, les condamnés et les victimes, dans un procès pénal.

- Pénal

Le droit pénal concerne les actions et les comportements qui sont interdits et punis par la loi. Les décisions pénales sont examinées à la Cour de cassation par la chambre criminelle.

- Personne morale

Entité qui a une existence juridique distincte de celle de ses membres. Les entreprises et les associations sont des personnes morales, titulaires de droits et d'obligations.

- Personne physique

On donne le nom de personne physique aux individus pour les distinguer des personnes morales.

- Pourvoi

Recours devant la Cour de cassation.

- Pourvoi incident

Pourvoi d'un défendeur qui peut critiquer soit les mêmes dispositions de l'arrêt attaqué que le pourvoi principal soit d'autres dispositions.

- Pourvoi provoqué ou éventuel

Pourvoi qui a pour but de contester une ou plusieurs dispositions de l'arrêt attaqué, mais uniquement dans l'hypothèse où une cassation de celui-ci interviendrait en réponse au pourvoi principal.

- Rapport

Document établi par le conseiller chargé de rapporter l'affaire (conseiller rapporteur) : il comporte le rappel des faits et la procédure antérieure, expose les moyens formulés par les parties, dégage la (ou les) question(s) juridique(s) et les analyse en précisant les références utiles (textes, jurisprudence, doctrine). Un conseiller-rapporteur examine le dossier et dépose un rapport qui propose une certaine orientation de l'affaire. Ensuite, l'affaire est portée à l'audience.

- Recevable

Conforme aux règles de procédure. Dans le cas contraire, si par exemple un pourvoi est présenté hors délais, il est dit irrecevable.

- Renvoi

Lorsqu'elle casse la décision qu'elle examine, la Cour transfère la plupart du temps l'examen d'une affaire à une autre juridiction : c'est le renvoi.

- Révision

Voie de recours par laquelle on peut faire retirer ou annuler une décision de justice en raison d'une erreur.

- Rôle

Liste des affaires en attente de traitement à la Cour (rôle de la Cour) ou inscrites à une audience donnée (rôle de l'audience).

- Section

Voir Formation de section

- Siège

Le Siège désigne les magistrats de l'ordre judiciaire qui se prononcent sur les dossiers qui leur sont soumis, c'est-à-dire qui les jugent (se distingue du Parquet). Ce sont les juges au sens strict du terme.

- Signification / signifier

Acte d'huissier de justice qui porte la décision à la connaissance de l'intéressé. La date de signification est celle qui figure sur cet acte d'huissier. Elle sert de point de départ au calcul du délai. La signification se différencie de la notification qui n'implique pas l'intervention d'un huissier.